

SUIVI DE LA DÉCISION D-2016-150

**COMMENTAIRES DU COORDONNATEUR SUR LA
PERTINENCE DE DÉPLACER
LES « EXIGENCES POUR LA DÉSIGNATION » DE
LA MESURE M6 VERS LA SECTION « EXIGENCES »
DE LA NORME FAC-003-3**

1 Dans sa décision D-2016-150, la Régie demande aux participants de commenter
2 la pertinence de déplacer les « Exigences pour la désignation » de la mesure M6
3 vers la section « Exigence » de la norme FAC-003-3. Le Coordonnateur fournit
4 les commentaires suivants en réponse à la demande de la Régie.

5 Selon l'annexe QC-FAC-003-3, la disposition particulière relative à l'exigence E6
6 précise le cycle de surveillance alors que celle relative à la mesure M6 précise
7 les pièces justificatives dont le rapport de suivi d'inspection que l'entité doit
8 posséder, notamment pour justifier pour les lignes désignées avec un cycle
9 d'intervention de cinq ans et plus. La disposition particulière relative à la mesure
10 M6 est plus détaillée afin de préciser clairement la preuve nécessaire pour
11 démontrer la conformité d'une entité voulant désigner un cycle d'intervention de
12 cinq ans et plus pour des lignes.

13 Le Coordonnateur considère que les « Exigences pour la désignation », telles
14 que définies par la Régie, ne sont pas des exigences mais plutôt une pièce
15 justificative attestant que l'entité a effectué la surveillance prévue à l'exigence E6
16 pour des lignes désignées, soit un rapport et son contenu. Le rapport ne
17 constitue pas un document à publier ou à transmettre à des entités ou des
18 employés¹ et donc ne devrait pas être déplacé vers la section « Exigence ». Le
19 contenu du rapport précisé à la mesure M6 comprend la date d'une désignation
20 ainsi que des facteurs divers, tels que des résultats de surveillance et
21 d'interventions et d'autres informations pertinentes. Ces éléments justificatifs
22 sont nécessaires pour confirmer la conformité d'une entité à l'exigence E6,
23 notamment les délais prescrits à l'exigence ainsi que l'absence d'impact
24 significatif d'une désignation sur le risque d'empiètement sur le MCVD
25 (l'« Impact significatif »). Puisque ces facteurs sont mentionnés à la mesure M6
26 et non à l'exigence E6, ce n'est pas l'absence d'un de ces facteurs qui donnerait
27 lieu à une non-conformité, mais bien l'incapacité de l'entité à démontrer
28 l'absence d'Impact significatif de sa désignation.

29 Depuis quelques années, la NERC préconise, lorsque possible, de spécifier
30 l'objectif, c'est-à-dire le « quoi », dans l'exigence, et de laisser le « comment »
31 non-obligatoire. Si le contenu du rapport actuellement précisé à la mesure M6 est
32 déplacé vers la section « Exigence », ceci rendrait obligatoire le « comment » de
33 l'exigence, plutôt que de préciser le « quoi » de la fiabilité, soit l'absence
34 d'Impact significatif.

35 Pour ces raisons, le Coordonnateur considère que la disposition particulière de
36 l'exigence E6 et celle de la mesure M6 sont adéquates pour leur application au
37 Québec.

38 Cependant, le Coordonnateur ne souhaite pas retarder l'adoption et la mise en
39 vigueur de la norme FAC-003-3, une norme absolument essentielle pour la
40 fiabilité du réseau électrique. Subsidiairement, si la Régie souhaite néanmoins
41 un déplacement des « Exigences pour la désignation » vers la section

¹ Lorsque le contenu d'un document est précisé à une exigence, ce document ne constitue pas une pièce justificative, mais constitue plutôt un élément de fiabilité avec un rôle spécifique pour la fiabilité. Par exemple, le document peut devoir être publié et distribué : les exigences 1, 2, 3 et 5 de la norme EOP-005-2 spécifient le plan de redressement et sa distribution aux entités et aux répartiteurs de l'exploitant de réseau de transport.

1 « Exigence », le Coordonnateur suggère le texte suivant :

2 **En version française :**

3 E6. Chaque *propriétaire d'installation de transport visé* et *propriétaire d'installation*
4 *de production visé* doit effectuer une *surveillance de la végétation* pour 100 % de ses
5 lignes de transport assujetties (mesurées en utilisant l'unité de son choix – numéros de
6 circuit, nombre de poteaux de lignes, miles ou kilomètres de lignes, etc.)

- 7 • au moins une fois par année civile sans dépasser 18 mois civils entre les
8 inspections d'une même emprise, sauf pour les lignes désignées depuis au
9 moins 12 mois comme lignes avec un cycle d'intervention de 5 ans et plus.
- 10 • au moins une fois toutes les 2 années civiles sans dépasser 30 mois civils entre
11 les inspections d'une même emprise pour les lignes désignées depuis au moins
12 12 mois comme lignes avec un cycle d'intervention de 5 ans et plus. Le
13 *propriétaire d'installation de transport visé* ou le *propriétaire d'installation de*
14 *production* peut désigner ce cycle d'intervention de 5 ans et plus pour une ligne
15 en justifiant que le cycle d'intervention qui résulte de cette désignation a un
16 impact non significatif sur le risque d'empiétement sur le MVCD et en
17 considérant pour les 6 années précédentes, les résultats de la *surveillance de la*
18 *végétation* et d'interventions liées à la gestion de la végétation, ainsi que les
19 données pertinentes relatives à la géographie, à la météorologie et à la
20 végétation.

21 M6. Chaque *propriétaire d'installation de transport visé* et *propriétaire d'installation*
22 *de production visé* a des pièces justificatives attestant qu'il a effectué les surveillances
23 prévues à l'exigence 6. Les exemples de pièces justificatives acceptables peuvent
24 inclure : des bons de travail complétés et datés, des factures datées ou des dossiers
25 d'inspection datés. (E6)

26 Chaque *propriétaire d'installation de transport visé* et *propriétaire d'installation de*
27 *production visé* qui a désigné des lignes avec un cycle d'intervention de 5 ans et plus, a
28 un rapport contenant pour chaque ligne ainsi désignée, la date de désignation et, pour
29 les 6 années précédentes, les résultats de la *surveillance de la végétation* et
30 d'interventions liées à la gestion de la végétation, ainsi que les données pertinentes
31 relatives à la géographie, à la météorologie et à la végétation.

32 **et en version anglaise :**

33 R6. Each applicable Transmission Owner and applicable Generator Owner shall
34 perform a Vegetation Inspection of 100% of its applicable transmission lines
35 (measured in units of choice - circuit, pole line, line miles or kilometers, etc.)

- 36 • at least once per calendar year, with no more than 18 calendar months between
37 inspections on the same ROW, except the lines that have been designated for at
38 least 12 months as having a vegetation control cycle of 5 years or more.
- 39 • at least once per 2 calendar years with no more than 30 calendar months
40 between inspections on the same ROW for the lines that have been designated
41 for at least 12 months as having a vegetation control cycle of 5 years or more.
42 The Transmission Owner or Generator Owner can designate a line as having a

1 vegetation control cycle of 5 years or more, by justifying that the control cycle
2 resulting from this designation must have an insignificant impact on the risk of
3 MVCD encroachment, considering, for the last 6 years, both the results of the
4 of Vegetation Inspections and vegetation management interventions as well as
5 the relevant geographical, meteorological and vegetation data.

6 M6.Each applicable Transmission Owner and applicable Generator Owner has
7 evidence that it conducted the inspections specified in R6. Examples of acceptable
8 forms of evidence may include completed and dated work orders, dated invoices, or
9 dated inspection records (R6).

10 Each applicable Transmission Owner and applicable Generator Owner that has
11 designated lines as having a vegetation control cycle of 5 years, has a report with, for
12 each line, a designation date and, for the past 6 years, the results of Vegetation
13 Inspections and vegetation management interventions as well as the relevant
14 geographical, meteorological and vegetation data.
15